

sept cohortes, nombre qui formait la moitié de celui des régions de la ville. Cette première organisation s'étendit sans doute successivement dans la suite, et le nombre des cohortes fut considérablement augmenté, comme nous l'apprend Publius Victor, ou l'auteur de l'ouvrage, sur les divers quartiers de Rome, qui porte son nom. Cet écrivain place, en effet, cinq cohortes de *vigiles* dans la deuxième région ; sept, dans la cinquième ; trois, dans la sixième ; sept, dans la septième ; six, dans la huitième ; trois, dans la douzième : sept, dans la quatorzième ; en tout trente-huit. Sans doute, l'accroissement de la ville et de sa population, et cette démoralisation progressive qui hâta les destinées du peuple romain, devenaient autant de causes de désordre, et rendaient nécessaires de nouveaux moyens de surveillance et de police.

Les auteurs anciens que nous possédons, ne nous ont pas appris s'il existait une semblable milice dans les diverses villes des provinces de l'empire. Mais il est fort naturel de présumer que des cités populeuses ne restèrent pas dépourvues d'une pareille surveillance, et que la ville de Munatius Plancus eut aussi ses cohortes de *vigiles*, chargées, comme celles de Rome, de la police nocturne en général, et plus particulièrement du soin de prévenir les incendies, ou d'y porter secours. Si cette sage institution n'existait pas dans notre ville dès le règne d'Auguste, l'affreux incendie qui la désola et faillit la détruire sous le règne de Néron, dut bien faire comprendre l'importance de nouvelles précautions contre un fléau si redoutable.

On peut donc supposer, avec toute vraisemblance, que Titus Flavius Latinianus commandait, non pas les cohortes gardiennes de la sûreté de Rome, mais plutôt un corps semblable organisé dans l'antique *Lugdunum*. Quelque inférieure que fût cette ville à la capitale de l'empire et du monde, ce que les anciens m'ont fourni de détails sur les fonctions du *Præfectus vigilum* fait assez voir de quelle considération devait jouir aussi le Lyonnais qui en était revêtu. Ce que j'ai indiqué déjà, et qui paraît plus important, c'est que ce titre peut faire connaître d'une manière plus précise, bien qu'encore conjecturale, le genre de bienfait qui motiva l'acte religieux mentionné dans notre inscription. Quand on rapproche du monument